



ARRETE N°2026/02/23
REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Prononcé par le Maire au nom de la commune



Le Maire de la commune de VALERGUES

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/01/2026 par Monsieur BELLET Siegfried,
Madame BELLET Dalia,

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de surélévation de la villa,
- sur un terrain situé Rue Charles de Gaulle,
- pour une surface de plancher créée de 40,65 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et notamment l'article L311-6 qui dispose que « *Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée* ».

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2019 et modifié le 17/09/2025,

Vu le Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé en date du 26/08/2010,

Vu le dossier de création de ZAC des Roselières nouvellement appelée ZAC Sainte Agathe en date du 13/03/2013,

Vu l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Sainte Agathe en date du 20/12/2018,

Vu le cahier des prescriptions architecturales et paysagères en date du 05/03/2019

Vu l'annexe 1 du cahier des charges applicable à la parcelle concernée par le projet prévoit une surface de plancher maximale autorisée de 110 m²,

Vu le PC 034 321 19 A 0048 accordé en date du 11/02/2020 pour la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 94,1 m²

Considérant que le projet de surélévation prévoit une surface de plancher totale de la construction (134,75 m²) supérieure à la surface de plancher autorisée sur la parcelle,

ARRÊTE

Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

VALERGUES, le 12/02/2026

Le Maire, M. Gérard LIGORA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

